

posizione da lei assunta. Dal punto di vista della procedura esecutiva una simile posizione non può dirsi assolutamente anormale. Un creditore rivendicante può avere acquisito la proprietà dell'oggetto rivendicato anche solo dopo di averne richiesto ed ottenuto il pignoramento; oppure esso può rinunciare a far valere il suo diritto di proprietà di fronte al debitore, senza che sia obbligato di rinunciarvi anche di fronte ad un terzo. Che poi nel caso concreto la duplice posizione dalla Ditta Delbanco fosse esclusa pel fatto che il credito da lei insinuato derivava appunto dalla vendita dei 10 sacchi di cacao oppignorati, è questione che riguarda la natura giuridica della pretesa e che non può quindi discutersi che davanti il foro giudiziale.

3. Tanto l'Ufficio quanto le Autorità di vigilanza non erano poi in nessun caso competenti per dichiarare la Ditta Delbanco decaduta dai suoi diritti di oppignorante. La caducità di un pignoramento non può risultare per le Autorità di vigilanza che dalla non osservanza delle prescrizioni formali, categoriche di legge, ma non dal fatto di una posizione eventualmente contraddittoria assunta posteriormente dal creditore. Se la domanda di pignoramento era regolare e se il pignoramento fu eseguito regolarmente, esso sussiste per le Autorità di vigilanza fino a tanto che la di lui caducità non risulti da un disposto tassativo di legge. Altri motivi di estinzione, come conseguenza logica di atti posteriori non connessi alla procedura di pignoramento, non esistono per le Autorità di vigilanza. Il ricorrente è libero perciò di far valere le due ragioni a riguardo della posizione contraddittoria della Ditta Delbanco davanti il giudice competente per statuire sulla pretesa di rivendicazione; ma davanti l'Autorità di sorveglianza le sue deduzioni sono fuori di luogo.

Per questi motivi,

la Camera delle Esecuzioni e dei Fallimenti
pronuncia :

Il ricorso Rainoldi è respinto.

45. Arrêt du 7 juin 1901, dans la cause Fayet
contre Valais.

Séquestre. — Compétences des autorités de surveillance. — Tardiveté du recours à l'instance cantonale. Art. 66, al. 4 LP. et F. Art. 64 eod.

I. A la demande de Maurice Baud, négociant à Saint-Maurice, le Juge instructeur de Saint-Maurice avait autorisé, en date du 22 janvier 1901, la mise sous séquestre, au préjudice d'Aimé Fayet et pour une créance de 72 fr. 40 c., d'un fourneau, d'un réchaud et d'une machine à coudre. Sous la rubrique : « Cas de séquestre », l'ordonnance contient la mention : « Suspect de fuite. » Le séquestre fut exécuté le même jour par l'office des poursuites de Saint-Maurice sur les objets sus-désignés, qui sont taxés dans le procès-verbal à la somme totale de 210 fr. L'ordonnance de séquestre et son exécution furent publiées par insertion au *Bulletin officiel* du 25 janvier 1901. Le 26 janvier, le créancier Baud adressa une lettre à Fayet, au Grand-Mont ^s/Lausanne, pour lui communiquer qu'il ne pouvait pas accepter une offre faite par lui, Fayet, tendant à assurer la créance réclamée par un billet. Le 8 février 1901, Fayet adressa, du Grand-Mont ^s/Lausanne, une lettre à l'office des poursuites de Saint-Maurice dans laquelle il déclarait qu'il venait d'apprendre le séquestre, qu'il protestait contre ce procédé, parce qu'il s'agissait soit d'objets encore impayés et partant pas encore dans sa propriété, soit d'objets insaisissables, et qu'enfin il attendait le procès-verbal de saisie et de séquestre. L'office répondit à Fayet, par lettre du 15 février, que Baud contestait ses déclarations et s'opposait à toute revendication de propriété sur les objets séquestrés, que ceux-ci seraient prochainement saisis et qu'alors un délai serait accordé, à lui, Fayet, pour faire ses déclarations et revendications.

D'une lettre du 25 mars 1901, de veuve Ladernier à Saint-Maurice, propriétaire de l'appartement occupé par Fayet, il résulte que ce dernier avait retenu et payé son appartement jusqu'au 26 mars.

II. En date du 23 février, Fayet a porté plainte en faisant valoir ce qui suit : il n'a pas quitté son domicile à Saint-Maurice où il a continué la location de son appartement, mais il est seulement en visite chez son beau-frère François Borgeaud, au Grand-Mont s/Lausanne. Le cas de séquestre visé par l'ordonnance du juge fait donc défaut. En outre, les meubles en question sont insaisissables et ne peuvent être séquestrés. Le séquestre dont s'agit doit donc être levé et l'office doit être astreint à adresser à l'avenir directement au recourant les actes de poursuites qui pourraient être requis contre lui.

III. L'Autorité inférieure de surveillance écarta la plainte le 5 mars 1901 en exposant dans sa décision, qu'en vertu des dispositions légales, le séquestre et sa notification par voie de publication se justifiaient d'après les circonstances, que les objets en question ne sauraient être considérés comme insaisissables et qu'au surplus le recours était tardif.

IV. Cette décision a été communiquée à Fayet par pli chargé mis à la poste le 8 mars 1901. Un recours qu'il formula le 11/13 mars 1901 auprès de l'Autorité cantonale contre le dit prononcé lui fut retourné pour vice de forme. En date du 19/20 mars, il déposa un nouveau recours. Il y faisait valoir, quant à la question de tardiveté soulevée par la première instance, qu'il n'avait eu connaissance de la poursuite que le 15 février 1901 et que, dès lors, il s'était plaint en temps utile.

V. L'autorité cantonale décida, en date du 18 avril 1901, de ne pas entrer en matière sur le recours en tant qu'il porte sur l'invalidité du séquestre pour cause d'incompétence, et de le rejeter comme tardif en tant qu'il porte sur l'insaisissabilité des objets séquestrés. Sous ce second rapport, la décision expose que Fayet n'a pas fait la preuve que sa connaissance de la poursuite date du 15 février seulement et que, dès lors, on doit s'en rapporter à la publication dans le *Bulletin officiel* pour déterminer le délai de recours.

VI. Fayet a recouru en temps utile de ce prononcé au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions antérieures.

VII. L'autorité cantonale conclut dans sa réponse au maintien de sa décision.

L'office des poursuites de Monthey fait au sujet du recours les déclarations suivantes : L'office s'est sérieusement informé, auprès de Baud et auprès du bureau de poste de Saint-Maurice, du « lieu de domicile » de Fayet avant de procéder à la publication au *Bulletin officiel*. Baud a fait l'avance de tous les frais y compris ceux de la dite insertion. Pour établir, en outre, que Fayet n'a plus de domicile à Saint-Maurice, l'office s'appuie sur une attestation d'un brigadier Schmid, datée de Saint-Maurice le 31 mai 1901, portant que « les papiers de Fayet ne sont pas actuellement déposés au dit lieu. »

L'opposant au recours, Baud, cherche à démontrer dans son mémoire que Fayet préparait sa fuite et que les meubles en question sont saisissables.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — C'est à bon droit, tout d'abord, que l'Autorité cantonale de surveillance a refusé d'entrer en matière sur le recours pour autant qu'il s'agit d'examiner le bien fondé de l'ordonnance de séquestre, et, en particulier, de statuer sur l'existence d'un cas de séquestre. En effet, sa compétence se limitait à la question de savoir si l'ordonnance de séquestre avait été exécutée conformément à la loi par l'office des poursuites de Saint-Maurice.

2. — Cependant, même à cet égard, l'instance cantonale n'a pas abordé l'examen matériel du recours, le jugeant tardif par le motif que le procès-verbal de séquestre a été notifié au recourant, par voie de publication, déjà le 25 janvier 1901, tandis que le dépôt de la plainte auprès de l'Autorité inférieure a eu lieu le 23 février seulement.

Cette argumentation ne paraît toutefois pas concluante, attendu que l'on ne saurait considérer la dite notification comme valable et, dès lors, comme déterminante pour fixer le point de départ du délai de plainte. A ce sujet, il y a lieu d'observer ce qui suit :

Il n'est nullement prouvé que lors du séquestre du 22 jan-

vier 1901 Fayet eût abandonné son domicile à Saint-Maurice. Le simple fait qu'il n'avait pas laissé son adresse à la poste ne suffit pas pour faire considérer cet abandon comme constant. L'affirmation qu'il avait retiré ses papiers au moment de son départ n'est pas établie; en effet, l'attestation y relative du brigadier Schmid, datée du 31 mai 1901 seulement, ne fixe pas le moment exact de ce prétendu retrait des papiers. D'autre part, il est constant que Fayet a gardé son appartement et en a payé le loyer jusqu'à la date du 26 mars 1901.

Dans ces circonstances, l'office n'était pas autorisé, pour notifier au débiteur le procès-verbal dont s'agit, à recourir à la publication prévue à l'art. 66, al. 4 LP. Il aurait, au contraire, dû se placer au point de vue de l'art. 64 LP. et remettre d'abord l'acte en question à un fonctionnaire communal ou à un agent de police, afin de chercher à opérer la notification. Il paraît tout au moins probable qu'en procédant ainsi, le lieu de séjour de Fayet aurait été découvert à temps, ce qui aurait permis la remise en ses mains du procès-verbal. Si même ces recherches n'avaient pas eu de succès, la publication aurait néanmoins pu être évitée par suite d'une autre circonstance. En effet, le créancier Baud a adressé déjà le 26 janvier une lettre à Fayet en réponse à une lettre de ce dernier. Il a donc connu le lieu où Fayet séjournait à un moment où le délai de l'art. 276, al. 2 n'était pas encore écoulé, délai jusqu'à l'expiration duquel la notification pouvait être suspendue. D'autre part, Baud avait l'obligation de porter l'adresse de Fayet à la connaissance de l'office, afin que celui-ci pût opérer la notification par la voie ordinaire, et l'omission de satisfaire à cette obligation ne pouvait en aucune manière être préjudiciable à Fayet, en particulier en ce qui concerne la péremption de son droit de recours.

3. — De ce qui précède, il résulte que l'insertion du procès-verbal du 22 janvier au *Bulletin officiel* était contraire à la loi, portait en même temps atteinte aux intérêts de Fayet, et ne saurait servir de point de départ du délai de plainte. Mais on pourrait se demander si ce délai n'a pas tout

au moins commencé à courir le 8 février 1901, date à laquelle Fayet avait reçu connaissance de l'exécution du séquestre, ainsi qu'il résulte de sa lettre du dit jour. Ce point de vue doit cependant être rejeté par le motif que, comme la pratique l'a généralement admis, le délai de recours contre une saisie, soit un séquestre, court seulement depuis la notification du procès-verbal, alors même que le débiteur en aurait eu connaissance déjà antérieurement d'une autre manière.

4. — Si, dès lors, Fayet était encore à temps le 23 février, date de sa plainte, pour attaquer l'exécution du séquestre du 22 janvier, il y a lieu de casser la décision de l'Autorité cantonale refusant l'entrée en matière sur son recours et de renvoyer l'affaire devant elle pour qu'elle se prononce sur les griefs du recourant. Il lui incombera de décider si les objets séquestrés sont saisissables ou non et s'il ne convient pas, en outre, d'exclure certains de ces objets du séquestre, par le motif que leur valeur estimative totale dépasse de beaucoup le montant de la créance du débiteur. C'est évidemment à tort que l'office des poursuites croit devoir, à ce qu'il paraît, maintenir le séquestre dans son étendue actuelle par la seule raison qu'une participation ultérieure à la saisie de la part d'autres créanciers est probable. D'autre part, il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle notification du procès-verbal de saisie. En effet, dans sa plainte, le débiteur Fayet lui-même n'a pas conclu en ce sens, mais il s'est borné à demander que l'exécution du séquestre soit soumise à un examen matériel et qu'« à l'avenir les actes de poursuites lui soient directement adressés. »

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

La décision attaquée est cassée et l'affaire renvoyée, dans le sens des considérants, devant l'instance cantonale pour être jugée à nouveau.